



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 8763

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du logement sur le fait qu'un représentant des locataires au sein du conseil d'administration de l'OPAC de la Moselle a évoqué à juste titre les problèmes que pose l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, les pouvoirs publics ont décidé pour la première fois depuis l'instauration de l'aide personnalisée au logement (APL) de ne pas procéder à la revalorisation annuelle habituellement effectuée au 1er juillet. Les conséquences de cette non-revalorisation sont de deux ordres : 1/ d'une part, les familles les plus modestes vont se trouver confrontées à de nouvelles difficultés financières ; 2/ d'autre part, en affaiblissant la solvabilisation de ses locataires, l'OPAC risque de voir un accroissement de ses impayés et ne disposera plus des mêmes capacités financières pour poursuivre la politique de remise à niveau de son patrimoine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

L'insuffisance de la dotation des aides à la personne prévue par la loi de finances initiale pour 1993 était manifeste et ne permettait pas de faire face au paiement des prestations d'ici à la fin de l'année. Le Gouvernement a donc été contraint de proposer au Parlement, dans les collectifs budgétaires de printemps et d'automne, une ouverture de crédits supplémentaires de 7,8 milliards de francs. Il est aussi apparu nécessaire, pour les mêmes raisons, de geler pour un an le barème des aides à la personne comme cela avait déjà eu lieu en 1986 ; le Parlement a adopté l'article de la loi de finances rectificative qui autorise ce gel. Les effets de cette mesure sur le montant d'aide versée à chaque bénéficiaire restent limités. En effet, l'actualisation annuelle des barèmes dépend de deux paramètres principaux ; l'indice du coût de la construction (ICC) et l'indice des prix. Or l'évolution de ces indices est, cette année, particulièrement faible, 0,3 p. 100 pour l'ICC et 2 p. 100 pour les prix. Les barèmes feront l'objet d'une actualisation au 1er juillet 1994.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8763

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4339

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1718